



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S .DU MERCREDI 5 JUILLET 2017**

Le 5 juillet deux mille dix-sept, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

**PRESENTS :**

/// Mme Anne GALLO, Mme Marie-Pierre SABOURIN, Mme Anne-Hélène RIOU, Mme Maryvonne TOR, Mme Florence DE FRANCESCHI, M. Alain JOSSE, M. HINDRE

**ABSENTS EXCUSES :**

/// Mme Sylvie DANO a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN  
/// M. Patrick VRIGNEAU

**ABSENTE :**

/// Mme Anne-Françoise MALLAURAN

Nombre d'Administrateurs en exercice : **10**

Présents : **7**

Votants : **8**

Date de convocation : 23 juin 2017

Madame Anne Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

---

Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 mai 2017.

**Bordereau n° 1  
(2017/7/27) – ADMISSIONS EN NON VALEUR**

---

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Mémimur a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur sur les budgets du CCAS, du Service d'aide à domicile et de l'Ehpad. Ils correspondent à des titres des exercices 2007 à 2016, pour lesquels les procédures de recouvrement n'ont pas abouti.

Pour le budget principal du CCAS :

Exercice pièce	Nombre de titres	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
<b>Etat n° 2523090215</b>			
2009	1	6,00	PV Carence
2010	1	9,57	PV Carence
2011	4	43,99	PV Carence
2013	1	5,27	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	5	77,05	PV carence
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>141,88</b>	3 usagers

Pour le budget annexe du SAAD :

Exercice pièce	Nombre de titres	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
<b>Etat n° 2657800215</b>			
2016	2	13,59	Décédé et demande de renseignement négative
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>13,59</b>	1 usager

Pour le budget annexe de l'EHPAD :

Exercice pièce	Nombre de titres	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
<b>Etat n° 2681220215</b>			
2010	2	394,38	Dossier de succession vacante négatif
2011	5	977,15	
2012	8	1 501,51	
2013	3	599,46	
2014	7	1 209,46	
2015	7	1 516,53	
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>6 198,49</b>	2 usagers
<b>Etat manuel du 12/05/17</b>			
2007	1	25,50	Rejet prélèvement, redevable décédé
<b>TOTAL</b>		<b>25,50</b>	1 usager

### DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU les états de demande d'admission en non-valeur, transmis par M. le trésorier municipal, n° 2523090215 s'élevant à 141,88 € pour le budget principal du CCAS, l'état n° 2657800215 s'élevant à 13,59 € pour le budget du SAAD, l'état n° 2681220215 s'élevant 6 198,49 € et la liste manuelle du 12 mai 2017, pour 25,50 € pour le budget de l'Ehpad.

CONSIDERANT que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans les états de demande d'admission en non-valeur ci-dessous :

Pour le budget principal du CCAS :

<b>ETAT N° 2523090215</b>	
ANNEE	MONTANT
2009	6,00
2010	9,57
2011	43,99
2013	5,27
2014	77,05
<b>TOTAL</b>	<b>141,88</b>

Pour le budget principal du SAAD :

ETAT N° 2657800215	
ANNEE	MONTANT
2016	13,59
<b>TOTAL</b>	<b>13,59</b>

Pour le budget principal de l'EHPAD :

ETAT N° 2681220215	
ANNEE	MONTANT
2010	394,38
2011	977,15
2012	1 501,51
2013	599,46
2014	1 209,46
2015	1 516,53
<b>TOTAL</b>	<b>6 198,49</b>

ETAT manuel du 12/05/17	
ANNEE	MONTANT
2007	25,50
<b>TOTAL</b>	<b>25,50</b>

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal du CCAS au chapitre 65, article 6541 et aux budgets annexes du SAAD et de l'EHPAD, au groupe III.

#### **Bordereau n° 2**

#### **(2017/7/28) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Sur propositions de l'autorité territoriale, les commissions administratives paritaires départementales ont statué le 14 juin 2017 sur les dossiers d'avancements de grade.

Afin de permettre la nomination des agents figurant sur les tableaux d'avancement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

#### **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2017/2/10 du 25 janvier 2017 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable unanime du comité technique du 14 juin 2017,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 1er septembre 2017

Filière technique

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (budget annexe EHPAD)
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet (budget annexe EHPAD)

#### Filière médico-sociale

- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (budget CCAS)
- Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (budget CCAS)
- Création de cinq postes d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (budget annexe EHPAD)
- Suppression de cinq postes d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (budget annexe EHPAD)

#### Filière sociale

- Création de deux postes d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (un poste budget CCAS, un poste budget annexe EHPAD)
- Suppression de deux postes d'agent social à temps complet (un poste budget CCAS, un poste budget annexe EHPAD)

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

### **Bordereau n° 3**

#### **(2017/7/29) – REGLEMENT INTERIEUR : MODIFICATION DU TITRE 1**

---

Par délibérations n°2012/11/173 du 21 décembre 2012 et n°2014/3/43 du 14 mars 2014, le conseil d'administration a respectivement approuvé et modifié le règlement intérieur de la commune Titre I – Organisation du travail.

Ce document doit faire l'objet de mises à jour notamment en raison des modifications législatives et réglementaires ainsi que des ajustements suivants :

#### **7- Temps partiel thérapeutique**

**Référence réglementaire** : Article 8 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (cet article porte modification de l'article n°57 de la loi 84-53).

Cette nouvelle disposition permet de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique après un congé de maladie ordinaire de moins de 6 mois et supprime l'obligation de saisine du comité médical ou de la commission de réforme pour son octroi.

#### **8-5 Jours de fractionnement :**

Instauration de jours de fractionnement en application des dispositions de l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

#### **8-7 Congés annuels et la maladie :**

La décision du Conseil d'Etat CE n°406009 du 26 avril 2017 limite, au titre de l'année écoulée, à 4 semaines les congés restant dus à l'agent qui n'a pu, du fait de la maladie, en bénéficier.

#### **8-10 Dons de jours de congés et de RTT :**

Application des dispositions du décret N°2015-58 du 18 mai 2015 permettant le don de jours de congés et RTT à un agent public dont l'enfant de moins de vingt ans est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

#### **9-2 Absences liées à un événement familial :**

Précision sur la notion de maladie très grave pour les autorisations d'absence pour maladie très grave du conjoint, d'un enfant de plus de 16 ans, du père, de la mère, du beau-père et de la belle-mère.

#### **9-4 Autorisations d'absence des membres du CHSCT:**

Les décrets n°2016-1624 et n°2016-1626 créent des autorisations d'absence pour les membres du CHSCT afin d'assister aux séances du CHSCT, aux enquêtes et aux visites de sites ainsi qu'un contingent annuel d'autorisation d'absence de 3 jours (4 jours pour le secrétaire du CHSCT).

### **9-5 Autres autorisations d'absence :**

Création d'un imprimé N°4 pour les autorisations d'absence syndicale et précision sur la procédure de validation de ces demandes.

### **10- Congé de maladie, longue maladie et longue durée, grave maladie :**

Création d'un paragraphe reprenant les dispositions du décret n° 2014-1133 instaurant un délai de transmission des arrêts de maladie de 48 heures et des réductions de rémunération en cas de non-respect du délai.

Précision sur le versement de l'indemnité de coordination dans le cas d'une disponibilité d'office suite à un congé de maladie ordinaire.

### **11- 12Congé de maternité et de paternité :**

L'article 69 de la loi n°2016-483 précise que lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée en deux parties dont la plus courte est au moins égale à 11 jours.

Le congé de paternité peut également être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours.

Le congé de paternité peut être accordé dans le cadre d'une adoption.

Les modifications précitées apparaissent en surligné dans le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le règlement intérieur étant commun aux services de la commune et du CCAS, les modifications du titre I seront soumises, dans la même forme au conseil municipal.

### **DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur de la commune – Titre I – « organisation du travail », approuvé par délibération N° 2012/11/173 du 21 décembre 2012 et modifié par délibération n°2014/3/43 du 14 mars 2014,

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique du 14 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un règlement intérieur conforme aux évolutions réglementaires et organisationnelles de la collectivité,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les modifications précitées du règlement intérieur de la commune et du CCAS – Titre I - organisation du travail tel qu'annexé à la présente délibération.

**Madame la Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.**

Pièces annexes :

-  Annexe bordereau n° 3 : Modification du règlement intérieur – Titre 1
-  Tableau des décisions